



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.351/2
du 10 juillet 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'article 2, 2° et 3°, et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'

Le 12 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 juillet 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juillet 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PREAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 2, 2°, d), et 3°, b), 9, alinéa 1^{er}, 11, alinéa 1^{er}, 18, § 5, et 19, § 1^{er}, du décret du 7 février 2019 'visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

L'alinéa 1^{er} du préambule devra dès lors être complété sur ce point.

2. La formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a été accomplie le 19 février 2019.

Il y a lieu de la viser au préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la mesure où le texte en projet tend à exécuter le décret du 7 février 2019, il n'y a pas lieu de renvoyer aux définitions qui figurent à l'article 2 de ce décret.

Les 2° à 6° de l'article 1^{er} du projet seront donc omis.

En tout état de cause, dans la suite du projet, à l'article 2, alinéa 1^{er}, *in fine*, et à l'article 7, *in fine*, les renvois faits aux définitions figurant dans le décret seront également omis.

Article 2

1. Compte tenu des compétences octroyées au groupe technique par les articles 4 et 5 du projet en ce qui concerne la création des outils d'évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement, les mots « par les Services du Gouvernement » seront omis de l'alinéa 1^{er}.
2. Les alinéas 3 à 5 n'entrent pas dans les habilitations que l'article 2, 2°, d), et 3°, b), du décret du 7 février 2019 confère au Gouvernement.

Ces alinéas doivent dès lors être omis.

Article 3

1. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'omettre les mots « tel que défini dans le cadre européen commun de référence pour les langues », la notion de « niveau B1 » étant définie à l'article 1^{er}, 7°, devenant 2°, du projet.
2. Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de remplacer les mots « trois compétences » par les mots « deux compétences ».
3. Au paragraphe 2, alinéa 4, il y a lieu d'écrire « maîtrise de la langue de l'enseignement ».
4. Le paragraphe 3 faisant double emploi avec l'article 5, alinéa 1^{er}, quatrième tiret, il sera omis.

Article 4

Dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, les mots « tous les trois ans » font double emploi avec l'article 2, alinéa 1^{er}. Ils seront omis.

Article 5

1. Afin de mieux articuler les articles 3 et 5, il conviendrait, au sein de l'article 5 :
 - à l'alinéa 1^{er}, premier tiret, de remplacer les mots « d'un outil » par les mots « de l'outil » ;
 - à l'alinéa 1^{er}, deuxième tiret, de remplacer les mots « de trois outils » par les mots « des trois outils » ;
 - à l'alinéa 1^{er}, troisième tiret, de remplacer les mots « de deux outils » par les mots « des deux outils » ;

2. À l'alinéa 1^{er}, quatrième tiret, il y a lieu de remplacer les mots « du niveau de réussite aux outils d'évaluation susmentionnés » par les mots « du niveau de maîtrise de la langue de l'enseignement à l'aide des outils d'évaluation susmentionnés ».

Une observation analogue vaut pour l'article 11, *in fine*.

3. À l'alinéa 1^{er}, avant-dernier tiret, la portée juridique des mots « son adéquation avec le document original » n'apparaît pas.

Sous réserve de l'utilité du texte figurant sous ce tiret, le dispositif sera précisé.

4. À l'alinéa 2, il ne convient pas de se référer au décret du 7 décembre 2018 (lire : 2017) mais au chapitre XI^{bis} du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : le « décret 'missions' »), inséré par le décret du 7 décembre 2017.

Plus fondamentalement, la portée de cet alinéa 2 paraît se limiter à rappeler les exigences de l'article 102/1 du décret « missions », y inséré par l'article 4 du décret du 7 décembre 2017 'relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques'.

Il doit en conséquence être omis sauf à être revu afin de lui donner une portée plus précise dans le respect de cet article 102/1. Cette difficulté présente d'autant plus d'acuité que l'article 102/1 du décret « missions » ne se limite pas à envisager, comme dans la disposition à l'examen, la situation des élèves « en situation d'handicap ».

Article 7

L'article 7 serait mieux rédigé comme suit :

« L'équipe éducative prend en charge l'évaluation du niveau de maîtrise de la langue de l'enseignement à l'aide des outils d'évaluation visés à l'article 3, en vue de déterminer si les élèves doivent être considérés comme des élèves assimilés aux primo-arrivants ou des élèves FLA ».

Article 8

L'alinéa 2 n'entre pas dans les habilitations que l'article 2, 2°, d), et 3°, b), du décret du 7 février 2019 confère au Gouvernement.

Cet alinéa doit dès lors être omis.

Article 10

Dès lors que l'article 10 se présente comme dérogatoire à l'article 9, il y a lieu d'être plus précis quant à la portée de cette dérogation si l'intention n'est de déroger à l'article 9 qu'à l'égard du mode de transmission des éléments concernés. Dans ce cas, les termes utilisés pour désigner ces éléments seront unifiés.

Article 11

La rédaction de l'article 11 sera revue en tenant compte de celle proposée dans l'observation formulée sous l'article 7 afin tout spécialement d'éviter les termes « permettant de vérifier la définition de l'élève primo-arrivant, assimilé au primo-arrivant et FLA ».

Article 16

L'arrêté en projet ne peut pas prévoir une date d'entrée en vigueur antérieure à celle du décret du 7 février 2019, fixé par son article 41 au 1^{er} septembre 2019 sauf en ce qui concerne l'article 38 du même décret, non pertinent en l'espèce.

Par conséquent, l'alinéa 2 doit être omis.

OBSERVATION FINALE

La qualité rédactionnelle du texte sera soigneusement revue.

Ainsi, par exemple :

- à l'article 3, § 2, alinéas 2 à 4, il y a lieu d'écrire « il est créé » ;
- à l'article 3, § 2, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « pour les élèves de troisième et quatrième années » ;
- à l'article 5, alinéa 1^{er}, septième tiret, la virgule qui suit le mot « compris » sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT